

**ARRETE AUTORISANT
LA MISE EN CIRCULATION
D'UN NOUVEAU VEHICULE « TAXI »**

Le Maire de la commune de Saint Vaast de Longmont,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des transports,
- Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,
- Vu le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 instituant la Commission Départementale des taxis et voitures de « petite remise » dans le Département de l'Oise pour les communes de moins de 20 000 habitants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et voitures « de petite remise » du 7 janvier 2009,
- Vu l'arrêté communal du 2 mars 2009 concernant l'autorisation à mettre en circulation un deuxième véhicule TAXI sur le territoire de la commune à compter du 11 février 2009 dite Autorisation de taxi N°1,
- Vu l'arrêté communal n°31/2023 du 12 septembre 2023 concernant le changement d'un véhicule taxi,
- Vu la demande présentée le 6 septembre 2023 par Madame Corinne LENOIR née MEREL, demeurant 33 rue Châtelaine à Saint Vaast de Longmont pour un nouveau taxi immatriculé FQ-086-RE, en remplacement de celui immatriculé EE-534-RE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté 31/2023 du 12 septembre 2023 est annulé.

Article 2 : Madame Corinne LENOIR née MEREL née le 1^{er} juillet 1961 à DRANCY (93), actuellement domiciliée 33 rue Châtelaine à Saint Vaast de Longmont est autorisée à mettre en circulation un nouveau véhicule « taxi » sur le territoire de la commune à compter du 2 octobre 2023.
Ce nouveau véhicule « taxi » est immatriculé sous le n° FQ-086-RE.

Article 3 : Les conducteurs pour cette ADS sont :

- Madame Corinne LENOIR née MEREL, née le 1^{er} juillet 1961 à DRANCY (93), domiciliée 33 rue Châtelaine à Saint Vaast de Longmont, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivré par Monsieur le Préfet de l'Oise, en 1979 sous le numéro 000498,

Ces cartes devront être apposées sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elles soient visibles de l'extérieur,

Article 4 : L'emplacement de stationnement du véhicule « taxi » est situé sur le parking de la mairie, 30 rue d'En Haut à Saint Vaast de Longmont.

Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de cet emplacement. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

Article 5 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, conformément aux articles 1^{er} et 15 du décret n° 95.935 du 17 août 1995, susvisé, notamment :

1°) un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 ;

2°) un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;

3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 6 : Madame Corinne LENOIR née MEREL est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'Autorité préfectorale.

Article 8 : Monsieur Le Maire de Saint Vaast de Longmont, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès de Madame la Sous-Préfète de Senlis.

Fait à Saint Vaast de Longmont le 2 octobre 2023

Pour le Maire empêché,
l'adjoint délégué,
Dominique VERDRU

